

N° 107

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à confirmer les compétences du territoire relatives
à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française,*

PRÉSENTÉE

Par M. Daniel MÛLLAUD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de préciser le texte relatif au statut de la Polynésie française.

En 1957, le territoire avait une compétence d'exception et le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, précisait les matières dans lesquelles elle s'exerçait. Ainsi, dans son article 40, il était indiqué : « L'Assemblée territoriale prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières... 3°) ... offices ministériels et publics... ».

En 1977, cette clé de répartition des compétences était inversée, donnant cette fois à l'Etat, une compétence d'exception. Parmi les matières relevant des autorités nationales, énumérées à l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 figure « la justice et l'organisation judiciaire ». Mais, l'article 44 confirme que « les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi ».

L'intention du législateur ne laisse place à aucune équivoque : les compétences du territoire sont désormais de droit commun et ne sont en aucune façon réduites par la loi. C'est le cas notamment pour les offices ministériels ; sous réserve du respect des règles de déontologie, imposé par l'article 45.

La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 n'a pas remis en cause l'équilibre général de répartition des pouvoirs.

En outre, l'analyse des débats parlementaires de l'époque (*J.O.* débats A.N. du 10 mai 1984) permet de corroborer l'analyse faite en matière de justice et d'organisation judiciaire. Ainsi, lors de la discussion d'un amendement, le rapporteur de la commission des Lois affirmait que l'expression justice et organisation judiciaire ne comprend pas les questions concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice.

Le ministre des D.O.M.-T.O.M., soutenait de son côté que « la compétence de l'Etat en matière d'organisation judiciaire concerne les principes fondamentaux régissant le statut des auxiliaires de justice », évoquant ainsi l'obligation de respect des règles de déontologie. Il concluait : « en dehors de ces principes, le territoire exerce sa compétence » et entérinait par là-même le partage existant.

De plus, lors de la rédaction de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, le bloc « justice et organisation judiciaire » figurant à l'article 3, article déterminant les compétences de l'Etat, a été complété par le membre de phrase suivant : « et organisation de la profession d'avocat ».

Le rapporteur du projet indiquait à cette occasion qu'en matière de justice, l'Etat, retrouvant l'exercice de certaines compétences, en l'occurrence, celles relatives à l'organisation de la profession d'avocat, ce afin de garantir les droits de la défense. (*J.O. Débats Sénat* du 17 avril 1990).

Ces propos, permettent de démontrer, à contrario, qu'aucun changement n'étant apporté en ce qui concerne les autres professions judiciaires et juridiques. Si le législateur avait voulu redonner compétence à l'Etat en matière d'auxiliaire de justice, il l'aurait précisé, comme il l'a fait par la profession d'avocat.

Ces dispositions n'ont jamais posé de problème d'interprétation.

La décision du tribunal administratif de Papeete, en date du 5 novembre 1991, relative à l'organisation de la profession de notaire, qui a été jugée indissociable de l'organisation judiciaire, relevant de la compétence de l'Etat ; en est d'autant plus surprenante. Elle remet en cause l'équilibre des pouvoirs, élaboré conformément à l'article 74 de notre constitution et auquel la population du territoire est très attachée.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, afin de garantir les compétences du territoire de Polynésie française, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le quatorzième alinéa (13^o) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée, après les mots : « justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, » sont insérés les mots « à l'exception des notaires et des autres auxiliaires de justice ».